

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable de la Laïcité

Le 24 février 2026

TITRE : Amendements au projet de loi n° 9, Loi sur le renforcement de laïcité au Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n°9, Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec, a été présenté à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2025 et des consultations particulières ont permis à plus d'une vingtaine de groupes ou d'individus d'être entendus en commission parlementaire. L'étude détaillée du projet de loi a débuté le 12 février 2026. À mesure que les travaux avancent, certains commentaires formulés mettent en lumière des éléments à ajuster, justifiant la préparation de nouveaux amendements.

2- Raison d'être de l'intervention

L'intervention vise à tenir compte des observations exprimées lors des consultations et de l'étude détaillée du projet de loi. Les commentaires recueillis ont soulevé des enjeux nécessitant des clarifications ou des ajustements afin d'assurer la cohérence, l'applicabilité et l'acceptabilité du projet de loi. Les amendements proposés ont ainsi pour objectif de répondre à ces préoccupations et d'améliorer la portée législative du texte initial.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par la présentation des amendements joints au présent mémoire consiste à ajuster ou préciser certaines mesures dont la portée, la cohérence ou l'applicabilité ont soulevé des préoccupations, particulièrement en ce qui concerne l'interdiction du port de signes religieux pour certains employés du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ainsi que les personnes responsables d'une mesure de garde ou de surveillance en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

4- Proposition

❖ Étendre l'interdiction du port d'un signe religieux à certaines personnes du domaine de la protection de la jeunesse

La nature particulièrement sensible et contraignante des décisions prises par les intervenants de la DPJ, notamment en ce qui concerne l'analyse des signalements et les responsabilités exclusives associées au traitement de ceux-ci, justifie d'étendre l'interdiction

du port d'un signe religieux à ces intervenants. Les attentes élevées du public à l'égard de la neutralité du processus décisionnel en matière de protection de l'enfance, compte tenu de l'impact direct de ces décisions sur les droits, la sécurité et le développement des enfants, ajoute à la raison d'être de cette proposition.

Pour répondre à ces préoccupations et alors qu'un premier amendement concernant la DPJ a été présenté lors de l'étude détaillée, il est proposé de remplacer ce dernier par un nouvel amendement pour que l'interdiction de port de signes religieux s'applique aux intervenants de la protection de la jeunesse responsables du traitement des signalements, ainsi qu'à certains intervenants en contact régulier avec un enfant confié à la DPJ. Seraient donc désormais visées :

- Le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes autorisées à exercer les responsabilités prévues à l'article 32 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, plutôt que celles visées aux articles 32 et 33 comme prévu par l'amendement actuellement devant la Commission;
- Un membre du personnel de Santé Québec qui fournit majoritairement des services de santé ou des services sociaux, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, à une personne qui fait l'objet d'une mesure de détention, de garde ou de surveillance en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cette modification permettrait d'étendre expressément l'interdiction aux personnes qui exercent un pouvoir décisionnel, clinique ou coercitif dans l'analyse d'un signalement et l'évaluation de la compromission, tout en intégrant les membres du personnel responsables de l'encadrement quotidien en unité de vie. Elle assurerait une application uniforme de la laïcité dans le réseau de la jeunesse, en évitant la coexistence de régimes distincts entre ceux qui prennent des décisions ayant une incidence directe sur la sécurité ou le développement des enfants et ceux qui encadrent les jeunes de façon continue. Une telle harmonisation renforcerait la perception de neutralité religieuse et la confiance du public, particulièrement dans les situations où les contextes d'intervention sont susceptibles de soulever des enjeux liés à des pratiques ou croyances religieuses.

❖ **Prévoir un droit acquis pour les personnes nouvellement assujetties à l'interdiction du port de signe religieux**

Il est proposé de modifier l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État* afin de prévoir un droit acquis pour les personnes nouvellement assujetties à l'interdiction de porter un signe religieux. Ce droit acquis demeurerait applicable tant que l'employé occupe la même fonction au sein de la même organisation.

Cette mesure vise à assurer une transition ordonnée et harmonisée avec le régime de droits acquis déjà prévu pour plusieurs autres catégories d'employés publics visés par l'interdiction du port de signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions, en évitant toute rupture opérationnelle pour les établissements et en préservant la stabilité des équipes en place.

5- Autres options

Parmi les options alternatives, une première consisterait à retirer l'amendement actuellement soumis à l'Assemblée nationale, ce qui maintiendrait le *statu quo*, c'est-à-dire l'exclusion du personnel de la DPJ de l'interdiction du port de signes religieux, tel que la loi actuelle est aménagée.

Une seconde option consisterait à poursuivre les travaux parlementaires avec l'amendement présenté, visant uniquement le Directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application des articles 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Une troisième option remplacerait l'amendement déposé pour le remplacer par un nouvel amendement qui se limiterait à retirer la référence à l'article 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse, pour ne viser que les fonctions exclusives du Directeur national de la protection de la jeunesse prévues à l'article 32.

Or, aucune de ces autres options ne permet une application uniforme et cohérente de la laïcité de l'État dans l'ensemble du réseau de la protection de la jeunesse ni évite que coexistent des régimes différents entre ceux qui prennent des décisions influençant directement la sécurité ou le développement des enfants et ceux qui les encadrent.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les amendements proposés permettront une amélioration de la cohérence et de la lisibilité du cadre législatif relatif à la laïcité de l'État, une réduction des situations problématiques et ainsi qu'une plus grande conformité aux principes de la laïcité de l'État.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a été consulté dans le cadre du présent exercice.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les amendements prévus au projet de loi seront étudiés en commission parlementaire.

9- Implications financières

L'amendement proposé n'aura aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Compte tenu des délais, aucune analyse comparative n'a été effectuée sur les amendements proposés.

Le ministre responsable de la Laïcité,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE